

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale	DIRECTION:
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément	fr. 5. —	fr. 5. 60	Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3. —	» 3. 60	(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
UN NUMÉRO ISOLÉ		» 0. 50	ANNONCES:
On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste			OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: FRANCE. Notice concernant le dépôt des marques, p. 65. — Notice concernant le dépôt des dessins ou modèles industriels, p. 67. — ITALIE. Règlement intérieur du Bureau de la propriété industrielle, du 31 janvier 1902, p. 68. — JAPON. Tableau synoptique des taxes en matière de propriété industrielle, p. 68. — Ordonnance du 17 juin 1899 réglant la procédure à suivre au Bureau des brevets, p. 69. — Avis du 22 juin 1899 concernant la confection des descriptions et des dessins annexés aux demandes de brevet, p. 69. — Avis du 1^{er} juillet 1899 concernant les dépôts en matière de propriété industrielle, p. 70.

Documents nouvellement reçus, p. 70.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: L'avant-projet de loi belge sur les brevets d'invention (*suite et fin*), p. 70.

Correspondance: LETTRE DE FRANCE. Réforme de la législation sur les brevets et les marques; portée de l'Acte additionnel de Bruxelles en regard de la loi française, p. 73.

Jurisprudence: GRANDE-BRETAGNE. Brevets: contrefaçon: dommages-intérêts; multiplicité de brevets; incertitude du procédé employé; injonction; péremption du brevet; livres de commerce; représentation en justice; noms des clients, p. 75.

Nouvelles diverses: UTILITÉ DES BREVETS comme moyen d'attirer l'attention du public sur une invention, p. 75. — AUTRICHE. Proposition tendant à la révision de la loi sur les brevets, p. 75. — AMÉRIQUE. Congrès pan-américain; traité concernant la propriété industrielle, p. 75. — CHINE. Protection des marques d'une maison américaine dans une partie de l'Empire, p. 76. — ESPAGNE. Adoption de la loi sur la propriété industrielle, p. 76. — ÉTATS-UNIS. Rapport du Commissaire des brevets sur l'année 1901, p. 76. — GRANDE-BRETAGNE. Opposition contre le projet de loi sur les brevets; députation reçue par M. G. Ballour, p. 76.

Statistique: BRÉSIL. Statistique des marques enregistrées en 1900, p. 77. — ÉTATS-UNIS. Résumé des opérations du Bureau des brevets pendant l'année fiscale 1900-1901, p. 77. — Données extraites du rapport du Commissaire des brevets pour l'année 1901, p. 77. — SUISSE. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1901, p. 78.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 80.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

FRANCE

NOTICE concernant

LE DÉPÔT DES MARQUES DE FABRIQUE
OU DE COMMERCE

(1901.)

La marque de fabrique ou de commerce est un signe distinctif qui indique l'origine, la provenance du produit sur lequel il est

apposé. Elle permet au fabricant et au commerçant de distinguer ses produits de ceux de ses concurrents. C'est aussi une garantie pour le consommateur.

La législation française reconnaît comme marques de fabrique ou de commerce: les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce.

Une marque est la propriété de celui qui, le premier, en a fait publiquement usage, qu'il l'ait ou non déposée. Si aucun dépôt n'a été effectué, l'usurpation qui serait faite de la marque ne peut donner lieu qu'à une action en dommages-intérêts

basée sur l'article 1382 du code civil. Si la marque a été déposée conformément aux dispositions de la loi du 23 juin 1857, le contrefacteur devient passible des peines correctionnelles édictées par ladite loi.

Le dépôt des marques ne peut être valablement opéré qu'au greffe du tribunal de commerce ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil dans la circonscription duquel le déposant a son domicile. Il peut être fait par l'intéressé lui-même ou par un fondé de pouvoirs spécial porteur d'une procuration enregistrée, qui peut être sous seing privé.

Aux termes de la loi du 3 mai 1890, qui a modifié l'article 2 de la loi de 1857 précitée, les pièces à fournir pour le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce sont:

- 1° Trois exemplaires du modèle de la marque;
- 2° Le cliché typographique de cette marque, lequel est rendu à l'intéressé après la publication de la marque dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*.

En cas de dépôt de plusieurs marques appartenant à la même personne, il n'est dressé qu'un procès-verbal; mais il doit être déposé autant de modèles en triple exemplaire et autant de clichés qu'il y a de marques distinctes. Les déposants ne peuvent donc représenter, sur un seul et même papier, des signes ou emblèmes qui seraient destinés à être employés pour des produits différents ou pour des qualités différentes d'un même produit.

Le modèle à fournir en triple exemplaire consiste en un dessin, une gravure ou une empreinte exécutée de manière à représenter la marque avec netteté et à ne pas s'altérer. Il doit être tracé, imprimé ou collé au centre d'un papier de 18 centimètres de côté, de façon à laisser, à droite et à gauche, les espaces nécessaires pour recevoir les mentions du greffier et, s'il y a lieu, celles du déposant.

Lorsque la marque consiste en un signe unique ou dans un ensemble de signes employés simultanément, dont le modèle soit de trop grandes dimensions pour tenir sur une seule feuille de papier ayant 18 centimètres de côté en laissant à droite et à gauche de la marque les espaces nécessaires pour les mentions dont il sera question ci-après, ce modèle peut être réduit dans les proportions nécessaires ou divisé en plusieurs parties, lesquelles doivent alors être tracées, imprimées ou collées sur autant de feuilles ayant 18 centimètres de côté. Si la marque est de petites dimensions, le modèle peut la représenter augmentée.

Si le modèle, au lieu d'être tracé ou imprimé sur le papier, y est seulement appliqué, il est nécessaire: 1° qu'il y adhère dans toute son étendue; 2° qu'il ne forme pas saillie. Les cachets à la cire et les estampilles en métal ne sont pas admis au dépôt; ils doivent, de même que les marques filigranées dans des papiers et visibles seulement par transparence, être remplacés par des dessins tracés à l'encre ou imprimés. Les lisières d'étoffes peuvent être déposées en nature, à la condition toutefois que les tissus dans lesquels elles figurent ne soient pas trop épais.

Des instructions ministérielles prescrivent aux greffiers des tribunaux de signaler immédiatement au Procureur de la République les modèles de marques qui seraient contraires aux lois ou aux bonnes mœurs.

D'autre part, la figuration de la croix de la Légion d'honneur sur les marques constitue un abus interdit par le Grand Chancelier de la Légion d'honneur.

Si la marque est en creux ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions prescrites, si elle a été augmentée, ou si elle présente quelque autre particularité relative à sa figuration ou à son mode d'emploi sur les produits, le déposant l'indique sur les trois exemplaires, soit par une ou plusieurs figures, soit au moyen d'une légende explicative. Ces indications occupent la gauche du papier où est figurée la marque. La droite est réservée aux mentions du greffier. Les exemplaires déposés ne doivent contenir aucune autre indication.

Le cliché à remettre par le déposant doit donner la reproduction exacte de toutes les inscriptions et de tous les dessins, y compris les fonds, portés sur les modèles déposés; il doit être en métal et conforme à ceux employés usuellement en imprimerie typographique; son épaisseur doit être très exactement de 23 millimètres, et il ne doit pas excéder 12 centimètres en hauteur et en largeur.

Lorsque le cliché n'est pas entièrement en métal, il doit être monté sur un bloc de bois dur, la partie métallique étant solidement fixée, à l'aide de clous, sur la monture en bois.

Si la marque consiste en une bande d'une longueur de plus de 12 centimètres ou en un ensemble de signes, cette bande peut être divisée en plusieurs parties qui seront reproduites sur le même cliché les unes au-dessous des autres, ou il peut n'être fourni qu'un seul cliché reproduisant cet ensemble réduit.

Pour éviter toute détérioration pouvant se produire lors de l'envoi à l'Office national des brevets d'invention et des marques de fabrique, ou du retour au tribunal, les déposants ont intérêt à remettre leurs clichés renfermés dans des boîtes en bois suffisamment solides et qui leur sont ultérieurement rendues.

Les formalités de détail qu'ont à remplir les déposants sont indiquées, lors du dépôt, par le greffier du tribunal. Elles consistent dans le paiement préalable des taxes exigibles et dans l'apposition de signatures, tant au bas du procès-verbal de dépôt que sur les exemplaires des marques.

Le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce est valable pour une durée renouvelable de quinze années.

MARQUES ÉTRANGÈRES

Les étrangers et les Français qui ont leurs établissements industriels ou commer-

ciaux hors du territoire de la République sont admis à déposer leurs marques en France et à y jouir de la protection légale pour les produits de ces établissements si, dans les pays où ils sont situés, les lois ou des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises.

Le dépôt des marques étrangères a lieu, dans la forme et pour la durée indiquées ci-dessus, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, à Paris.

TAXES

Les droits à percevoir pour le dépôt d'une marque de fabrique sont fixés de la manière suivante:

A. — Dépôt de la marque de fabrique et délivrance de l'expédition

- 1° Timbre de la minute du procès-verbal. (Décret du 18 juin 1880, art. 12, § 3) . . . 0 fr. 60 c.
- 2° Enregistrement de la minute du procès-verbal 5 » 63 »
- 3° Rédaction du procès-verbal, y compris le coût de l'expédition. (Décret du 27 février 1891, art. 12. Décret du 18 juin 1880, art. 8 et 10) 1 » 00 »
- 4° Mention sur le répertoire et remboursement du timbre. (Décret du 18 juin 1880, art. 10 et 12) 0 » 35 »
- 5° Timbre de l'expédition . . . 1 » 80 »

B. — Délivrance du certificat d'identité de la marque de fabrique

- 1° Timbre du certificat 0 fr. 60 ou 1 fr. 20 c.
- 2° Enregistrement de la minute 1 » 88 »
- 3° Délivrance du certificat. (Décret du 18 juin 1880, art. 8, § 8) 1 » 00 »
- 4° Mention sur le répertoire et remboursement du timbre. (Décret du 18 juin 1880, art. 10 et 12) 0 » 35 »
- 5° Légalisation. (Décret du 18 juin 1880, art. 10, § 1^{er}) . . . 0 » 25 »

Lorsque le même fabricant ou commerçant effectue le dépôt de plusieurs marques dans un seul procès-verbal, il est dû au greffier autant de fois le droit fixe de 1 franc qu'il y a de marques déposées.

Dans le cas où une expédition du procès-verbal est demandée ultérieurement par une personne quelconque, elle est délivrée moyennant l'acquittement d'un droit fixe de 1 franc et le remboursement du droit de timbre.

La loi du 23 juin 1857 ne s'applique qu'aux marques de fabrique et de commerce. Le dépôt, effectué conformément à ses prescriptions, d'esquisses représentant soit des dessins ou des modèles industriels, soit des inventions brevetables, ne saurait

conférer des droits exclusifs de propriété. Lesdites matières sont régies, selon les cas, par la loi du 18 mars 1806 ou par celle du 5 juillet 1844, dont les dispositions ont été analysées dans des notices spéciales que les intéressés peuvent se procurer gratuitement à l'Office national des brevets d'invention et des marques de fabrique, rue Saint-Martin, n° 292, à Paris (III^e arrondissement).

COLONIES FRANÇAISES

La loi du 23 juin 1857 et les règlements destinés à en assurer l'exécution ont été rendus applicables dans les colonies françaises par un décret en date du 8 août 1873.

Les dépôts y sont effectués aux greffes des tribunaux, dans les formes indiquées pour la métropole. Les taxes à acquitter sont les mêmes, sauf le droit accordé au greffier pour la rédaction du procès-verbal, y compris le coût de l'expédition, et pour toute expédition délivrée après la première, qui est porté, dans chaque cas, de 1 à 2 francs.

Le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce fait dans l'une des colonies est valable dans les autres, de même qu'en France. Réciproquement, le dépôt opéré en France garantit, dans tous les territoires soumis aux lois françaises, les droits que le déposant peut avoir à la propriété de la marque.

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES FRANÇAISES

Aux termes d'un arrangement conclu à Madrid, le 14 avril 1891, entre la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie, et auquel a adhéré postérieurement le Brésil, les sujets ou citoyens de chacun des États contractants peuvent s'assurer, dans les autres États indiqués ci-dessus, la protection des marques de fabrique ou de commerce déposées par eux dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, à Berne.

Les propriétaires de marques françaises déposées en conformité des prescriptions de la loi du 23 juin 1857, qui désirent bénéficier des avantages résultant de l'arrangement précité, doivent adresser, à cet effet, une demande d'enregistrement international à l'Office national des brevets d'invention et des marques de fabrique, rue Saint-Martin, n° 292, à Paris (III^e arrondissement), en y joignant les pièces émérées dans la notice ci-incluse.

(Publié par le Ministère du Commerce.)

NOTICE

concernant

LE DÉPÔT DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS OU DE FABRIQUE (1901.)

Les dessins et les modèles industriels ou de fabrique sont régis, en France, par la section III (art. 14 à 19) de la loi du 18 mars 1806⁽¹⁾, qui a créé, à Lyon, le premier conseil de prud'hommes, en déléguant au gouvernement le pouvoir d'en instituer d'autres dans des villes industrielles, ainsi que par l'ordonnance royale des 17-29 août 1825.

Sans avoir la prétention de donner une définition s'appliquant à tous les cas, on peut dire que, d'une manière générale, on entend par *dessin industriel* toute disposition de lignes ou de couleurs destinée à décorer un objet fabriqué et à lui donner un caractère de nouveauté et une individualité propre. Il n'est que l'accessoire d'un produit industriel dont il peut augmenter le charme et la valeur, mais dont il n'augmente pas l'utilité. Le dessin industriel ne doit pas être confondu avec la *marque de fabrique ou de commerce*, qui est le signe indiquant au consommateur l'origine du produit sur lequel elle est apposée.

Le *modèle industriel* consiste essentiellement dans la forme nouvelle donnée à un produit industriel usuel pour lui imprimer un caractère d'originalité, une physionomie propre, un aspect plus ou moins élégant. Le dépôt dont il est parlé ci-après garantit la forme extérieure de l'objet déposé.

Si la disposition particulière de l'objet dont on désire se réserver la propriété ne constitue pas seulement une ornementation ou une forme nouvelle, mais un produit industriel nouveau, il n'y a pas, dans ce cas, création d'un modèle de fabrique; il y a invention, découverte industrielle. C'est alors la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention qui est applicable. Si la forme concourt tout à la fois à la décoration et au résultat industriel, l'auteur peut réclamer la double protection de la loi sur les brevets et de la loi de 1806.

Les dessins et les modèles industriels ou de fabrique doivent être déposés au secrétariat du conseil de prud'hommes dans la circonscription duquel est située la fabrique. A défaut de conseil de prud'hommes, l'ordonnance royale des 17-29 août 1825 dispose que les dépôts seront effectués au greffe du Tribunal de commerce ou, s'il

n'en existe pas, au greffe du Tribunal civil exerçant la juridiction consulaire.

Le dépôt a pour but de constater la date de la création d'un dessin ou d'un modèle, d'en individualiser et d'en caractériser l'objet et de constituer un titre de propriétaire.

Le dépôt peut être fait par l'intéressé lui-même ou par un fondé de pouvoirs spécial porteur d'une procuration.

Les échantillons, en nature ou sous forme d'esquisse, doivent être produits en simple exemplaire et sous pli cacheté, chaque pli pouvant contenir un nombre indéterminé d'échantillons. Le déposant appose ses cachet et signature sur chaque pli.

En effectuant son dépôt, l'intéressé doit déclarer s'il entend se réserver des droits exclusifs de propriété pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité. Les dépôts ne peuvent être opérés pour des durées autres que celles ci-dessus mentionnées, qui sont limitativement déterminées par la loi.

Les plis déposés sont conservés dans les archives des conseils de prud'hommes et des tribunaux qui en ont reçu le dépôt. Ils ne peuvent être ouverts qu'à l'expiration de la durée du dépôt, si elle est temporaire, ou, en cas de contestation, sur la réquisition d'un tribunal.

Le dépôt a lieu dans la forme et pour l'une des durées indiquées ci-dessus.

DESSINS ET MODÈLES ÉTRANGERS

Les dessins et les modèles industriels provenant d'établissements situés à l'étranger et qui auraient droit à la protection légale en France, soit en vertu de conventions diplomatiques, soit en exécution de l'article 9 de la loi du 26 novembre 1873, relative à l'établissement d'un timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales et de fabrique, doivent être déposés, suivant la nature de l'objet, au secrétariat de l'un des quatre conseils de prud'hommes de Paris. (Décret du 5 juin 1861.)

TAXES

Le dépôt de dessins et modèles effectué au secrétariat d'un conseil de prud'hommes donne lieu à la perception, au profit de la commune, d'un droit, fixé par le conseil de prud'hommes, et qui ne peut excéder un franc pour chacune des années de la durée du dépôt. Ce droit est de 10 francs pour la durée perpétuelle.

Aux termes de l'ordonnance royale des 17-29 août 1825, les dépôts qui, dans le cas ci-dessus indiqué, sont faits aux greffes des tribunaux, sont reçus gratuitement, sauf le droit du greffier pour la délivrance du certificat constatant le dépôt.

(1) Bien que la loi ne s'occupe que des dessins industriels, il résulte de la jurisprudence que ces mots doivent être pris dans leur sens le plus général et qu'ils comprennent, par suite, même les modèles industriels.

Il est perçu, en dehors de ceux mentionnés ci-dessus, quelques autres menus droits, notamment le remboursement du timbre des registres sur lesquels sont consignés les dépôts.

DESSINS ET MODÈLES ARTISTIQUES

La loi du 18 mars 1806 n'est pas applicable aux dessins et modèles artistiques, qui sont régis par les lois des 19-24 juillet 1793 et 19 juillet 1866.

(Publié par le Ministère du Commerce.)

ITALIE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

du

BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR
LE SERVICE DES RENSEIGNEMENTS
AUX PARTICULIERS

(Du 31 janvier 1902.)

ARTICLE 1^{er}. — Pour être admis à consulter gratuitement les registres ou documents qui, aux termes de la loi, ont un caractère public, ou à lire les descriptions de brevets étrangers, on devra en faire la demande sur papier libre au Directeur de la 1^{re} Division, en lui indiquant d'une manière précise le numéro du registre, ou le numéro d'enregistrement du document demandé. Les demandes ne contenant pas les indications suffisantes seront rejetées. La communication des publications, des registres ou des documents demandés sera ordinairement accordée le lendemain du jour où la demande en aura été faite; mais on ne remettra pas dans le cours d'un même jour à une même personne plus de trois volumes, ou des documents concernant plus de trois objets différents. Pour pouvoir consulter les listes, les catalogues et le registre journalier des brevets, il suffira d'une simple demande verbale.

On ne pourra faire des copies, ni prendre des notes sur les registres et documents demandés en communication.

ART. 2. — Pour obtenir des renseignements oraux ou écrits, tirés des registres et documents publics ou des listes publiées ou à publier, ou pour pouvoir prendre des copies ou des extraits desdits registres et documents, on devra adresser à S. Exc. le Ministre une demande à cet effet, rédigée sur du papier timbré à 1 l. 20, et accompagnée d'une feuille de papier timbré de même valeur pour la réponse, si l'on demande la délivrance d'un certifiçal.

Le jour après la présentation de la de-

mande, on fournira les renseignements oraux désirés, à condition que chaque demande ne porte pas sur plus de trois questions; ou l'on mettra les registres et documents à la disposition de ceux qui en veulent faire des copies ou des extraits, toujours avec les restrictions indiquées à l'article précédent, en ce qui concerne le nombre de registres ou de documents devant être communiqués à une même personne.

ART. 3. — S'il en est expressément requis, le Directeur de la 1^{re} Division pourra se charger de faire exécuter les copies demandées, moyennant le paiement anticipé des droits de timbre et des frais de copie, qui ne devront pas dépasser 30 centimes par page ou fraction de page de manuscrit. Si cette tâche est confiée à des employés de la section, le chef de section devra veiller à ce que ces copies soient faites en dehors des heures de travail réglementaires, en autorisant de temps en temps ces employés à se rendre dans les bureaux de l'administration à des heures déterminées, pendant lesquelles il mettra à leur disposition les documents nécessaires.

ART. 4. — Il est interdit aux employés attachés au service de la propriété industrielle de fournir à qui que ce soit, même à des employés d'autres administrations publiques, des avis ou renseignements de tout genre qui n'auraient pas été demandés d'une manière régulière et qui ne feraient pas l'objet d'une autorisation de la part du Directeur de la Division. Il est aussi rigoureusement interdit aux employés d'accepter directement des particuliers la charge de faire des copies ou des extraits pour le compte de ces derniers.

ART. 5. — Outre les données qu'on peut extraire des registres publics, du registre journalier des brevets et des listes publiées ou à publier, on peut encore fournir au public, de la manière indiquée plus haut, des renseignements concernant :

- 1^o Les demandes en cours, mais uniquement en ce qui touche le titre du brevet demandé et la date du dépôt de la demande, quand on aura indiqué le nom du déposant;
- 2^o La date des paiements effectués;
- 3^o Le domicile élu des déposants et de leurs mandataires;
- 4^o Les autres données résultant de documents déposés, après que le Directeur de la Division aura jugé, dans chaque cas spécial, qu'elles peuvent être fournies.

ART. 6. — Un employé du Bureau, désigné par une rotation hebdomadaire, sera

chargé de recevoir les demandes écrites et de fournir à leurs auteurs les renseignements désirés, ou de mettre à leur disposition les documents, registres ou publications demandés par eux la veille. Cet employé tiendra un registre des demandes présentées, retirera les documents confiés au public après qu'il en aura été fait usage, et devra informer immédiatement le chef du Bureau de tout abus ou de toute irrégularité qu'il aurait eu l'occasion de constater.

Le présent règlement entrera immédiatement en vigueur.

Rome, le 31 janvier 1902.

VU ET APPROUVÉ,

Pour le Ministre:

Le Sous-Secrétaire d'État,
FULCI.

JAPON

TABLEAU SYNOPTIQUE

des

TAXES, DROITS, ETC., EN MATIÈRE DE BREVETS, DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET DE MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE⁽¹⁾

- 1^o Taxes de brevets:
- 1^{re} période: de la 1^{re} à la 3^e année, 10 yens⁽²⁾ par an;
 - 2^e période: de la 4^e à la 6^e année, 18 yens par an;
 - 3^e période: de la 7^e à la 9^e année, 20 yens par an;
 - 4^e période: de la 10^e à la 12^e année, 25 yens par an;
 - 5^e période: de la 13^e à la 15^e année, 30 yens par an.
- 2^o Taxes pour dessins ou modèles industriels:
- 1^{re} période: de la 1^{re} à la 3^e année, 3 yens par an;
 - 2^e période: de la 4^e à la 6^e année, 5 yens par an;
 - 3^e période: de la 7^e à la 10^e année, 7 yens par an.
- 3^o Taxes pour marques de fabrique ou de commerce: Enregistrement ou renouvellement, 30 yens.
- 4^o Taxes d'enregistrement:
- Brevets:*
- 1^o Cession ou copropriété, 10 yens par acte;
 - 2^o Mise en gage, 5 yens par acte.

(1) Résumé d'après les lois sur ces matières et d'après l'ordonnance impériale N^o 195, du 13 mai 1899, et l'ordonnance du Ministère de l'Agriculture et du Commerce N^o 16, du 20 juin 1899.

(2) Le yen = 5 fr. 23 environ.

Dessins ou modèles :

- 1° Cession ou copropriété, 2 yens par classe de produits ;
 - 2° Mise en gage, 4 yen par classe de produits.
- Marques de fabrique ou de commerce :*
Cession ou copropriété, 10 yens par classe de marchandises.
- 5° Taxes pour demandes de protection, réclamations et déclarations :
 - 1° Brevets, 5 yens par acte ;
 - 2° Brevets additionnels, 3 yens par acte ;
 - 3° Modification du certificat de brevet, 4 yens par acte ;
 - 4° Division du certificat de brevet, 4 yens par acte ;
 - 5° Enregistrement de dessins ou modèles, 1 yen par acte ;
 - 6° Enregistrement de marques de fabrique ou de commerce, 3 yens par acte ;
 - 7° Enregistrement de marques d'associations, 3 yens par acte ;
 - 8° Réenregistrement de marques de fabrique déposées, 2 yens par acte ;
 - 9° Revision, 3 yens par acte ;
 - 10° Jugement, 12 yens par acte ;
 - 11° Délivrance de copies de documents, 10 sens⁽¹⁾ par feuille de papier japonais, à 13 lignes à 25 mots par page ; une fraction de feuille sera considérée comme une feuille entière ; 10 sens par 100 mots, ou fraction de ce nombre, pour toute copie de documents rédigés en une langue européenne ;
 - 12° Reproduction d'un dessin. La fixation de cette taxe est laissée à l'appréciation du directeur du Bureau des brevets ; elle peut varier, selon l'importance du travail, entre 30 sens et 30 yens par feuille de dessin ;
 - 13° Consultation des registres originaux, 10 sens par acte ;
 - 14° Admission à une exposition ou à un concours, 10 sens par acte ;
 - 15° Modification de terme ou prolongation de délai, 20 sens par acte ;
 - 16° Constatation, 50 sens par acte ;
 - 17° Imputation de charge ou règlement de comptes de frais judiciaires, 50 sens par affaire ;
 - 18° Règlement de l'indemnité payable au titulaire du brevet original par le titulaire d'un brevet de perfectionnement, 50 sens par acte ;
 - 19° Modifications apportées aux certificats de brevet et à ceux relatifs à l'enregistrement de dessins ou modèles ou de marques de fabrique ou de commerce par suite de leur transmission par voie de succession, 1 yen par acte ;
 - 20° Redélivrance d'un certificat de brevet, 3 yens par acte ;

21° Redélivrance du certificat d'enregistrement d'un dessin ou modèle ou d'une marque de fabrique ou de commerce, 1 yen par acte.

N. B. — Les taxes pour brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, celles pour les enregistrements de toute sorte et toutes les autres taxes sont payables en timbres fiscaux (*Shū-nyū-inshi*).

ORDONNANCE IMPÉRIALE

réglant

LA PROCÉDURE JUDICIAIRE A SUIVRE AU
BUREAU DES BREVETS

(N° 279, du 17 juin 1899.)

ARTICLE 1^{er}. — Le directeur du Bureau des brevets désignera les juges dans toutes affaires soumises à un jugement.

ART. 2. — Si l'un des juges désignés était empêché de prendre part au jugement, le directeur du Bureau des brevets retirerait sa désignation, et le remplacerait par un autre.

ART. 3. — Le plus élevé en grade parmi les juges désignés fonctionnera comme juge-président.

ART. 4. — Le juge-président dirigera l'expédition de toutes affaires courantes relatives au jugement.

ART. 5. — Le juge-président pourra nommer un ou deux examinateurs responsables.

ART. 6. — Une décision judiciaire ne pourra être prononcée qu'en vertu d'une délibération du conseil des juges.

ART. 7. — Toute décision judiciaire sera rendue à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, elle sera rendue par le juge-président.

ART. 8. — Nul juge ne pourra connaître des affaires suivantes :

- 1° Celles qui intéressent sa propre personne ou ses parents et alliés ;
- 2° Celles dans lesquelles il a été, directement ou indirectement, intéressé ;
- 3° Celles dont il s'est occupé antérieurement, en qualité d'examineur.

Disposition additionnelle

ART. 9. — La présente ordonnance entrera en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1899.

AVIS DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DU COMMERCE

concernant

LA CONFECTION DES DESCRIPTIONS ET DES
DESSINS ANNEXÉS AUX DEMANDES DE BREVET

(N° 59, du 22 juin 1899.)

Les descriptions et dessins annexés aux demandes de brevet, déposés postérieurement au 1^{er} juillet 1899, devront être établis conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Toute description sera rédigée soit en *kaisho* (genre d'écriture) soit en *gyosho* (id.) sur 13 lignes à 25 lettres par page sur du papier dit *mino* ; celui-ci devra être plié en deux, de manière à laisser en haut une marge de 4 *sun*⁽¹⁾, en bas une de 8 *bus*, à gauche une de 2 *bus* et à droite une de 1 *sun* réservée pour le brochage ;
- 2° Quand une description contiendra des explications se référant à un dessin, celui-ci devra être muni d'indications ou de signes aux parties correspondantes ;
- 3° Les dessins seront tracés sur du papier dit *mino* blanc, résistant et lisse, ou sur une toile à calquer, du format de 8 *suns* sur 4,8 avec une marge de $\frac{6}{10}$ de *sun* en haut, $\frac{4}{10}$ de *sun* en bas, 2 *sun* à gauche, et 1,4 *sun* à droite ; ils devront être tracés distinctement à l'encre noire ;
- 4° Les dessins ne devront pas être coloriés ;
- 5° Les figures séparées seront numérotées ; toutes les figures applicables à une même portion d'un dessin devront porter des signes particuliers à cette portion ; les numéros et signes seront nettement marqués à l'encre noire ;
- 6° Quand les signes ne pourront pas être placés dans la figure correspondante, on pourra les placer sur le côté en les rattachant par une suite de points ou par une ligne aussi fine que possible à la partie à laquelle ils se rapportent ; ils ne devront pas être mis dans les ombres, à moins qu'il n'y en ait une, et encore dans ce cas, seulement dans un espace libre ménagé à cet effet dans l'ombre ;
- 7° Les sections seront représentées par des lignes parallèles espacées de 3 *bu* et tracées diagonalement ; les différentes parties d'une section seront caractérisées par les directions diverses données aux diagonales ;
- 8° Quand l'indication précise des parties convexes et concaves exigera qu'elles soient rendues par une ombre, elles le

(1) 1 sen = 0 fr. 052.

(1) Le *sun* à 10 *bus* = 0,03 m.

seront au moyen de lignes aussi simples que claires, en évitant autant que possible les projections;

9° Toute description et tout dessin devra être revêtu de la signature et du timbre du déposant, sans aucune autre mention.

AVIS DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

concernant

LES DÉPÔTS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 62, du 1^{er} juillet 1899.)

Quand les demandes de protection, réclamations et déclarations relatives aux objets destinés à une exposition ou à un concours, et les documents dont le délai de dépôt est établi par la loi seront adressés par lettre recommandée au Bureau des brevets, conformément aux dispositions des règlements pour l'exécution des lois sur les brevets, les dessins et modèles industriels et les marques de fabrique ou de commerce, ils devront porter sur leurs enveloppes, en rouge, la suscription suivante: *Documents relatifs aux brevets (ou aux dessins ou modèles industriels, ou aux marques de fabrique ou de commerce).*

Documents nouvellement reçus

COLONIES BRITANNIQUES. — *Jamaïque.* Loi du 19 avril 1901 modifiant les lois sur les brevets. — *Lagos.* Ordonnance du 30 mars 1901 sur les marques de fabrique. — Ordonnance du 7 janvier 1902 modifiant celle de 1900 sur les brevets. — *Nigérie du Sud.* Proclamation du 22 août 1901 amendant celle de 1900 sur les brevets. — Proclamation du 22 août 1901 amendant celle de 1900 sur les marques de fabrique. — *Protectorat de l'Est-africain.* Ordonnance du 20 décembre 1900 déclarant applicable la loi sur les inventions et les dessins de l'Inde de 1888. — *Rhodésia.* Avis du gouvernement du 26 septembre 1901 modifiant celui du 4 avril 1901 relatif aux cautionnements à fournir en cas d'opposition à une demande de brevet. — *Seychelles.* Ordonnance du 13 mars 1901 sur les brevets d'invention. — *Zanzibar.* Ordonnance du 20 décembre 1900 déclarant applicable la loi sur les inventions et les dessins de l'Inde de 1888.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'AVANT-PROJET DE LOI BELGE

SUR LES

BREVETS D'INVENTION

(Suite et fin.)

Office des brevets. — Tandis que l'autorité actuellement préposée aux brevets est une simple division du Ministère de l'Industrie et du Travail, l'avant-projet institue pour ce service un organisme mi-administratif et mi-judiciaire, du genre des Bureaux des brevets de l'Allemagne, de l'Autriche et des États-Unis. Sous le titre d'« Office des brevets », il comprend le Bureau des brevets et le Conseil supérieur des brevets (art. 49). Le Bureau des brevets se compose d'un directeur, d'examineurs titulaires et adjoints et d'un secrétaire; le Conseil supérieur, d'un président, d'au moins quatre conseillers effectifs (deux juristes et deux techniciens), d'autant de suppléants et d'un greffier, fonctionnaires qui sont tous nommés par le roi; les secrétaires et greffiers adjoints, ainsi que le personnel auxiliaire sont à la nomination du Ministre (art. 50 et 55).

Le Bureau des brevets est chargé de la rédaction du *Journal officiel des brevets*, organe périodique où se feront toutes les publications officielles relatives aux brevets d'invention, ainsi que de la tenue du registre des brevets et de la communication au public des renseignements qui y sont contenus (art. 52 et 53). C'est aussi lui qui procédera à l'examen des demandes de brevets et à la délivrance de ces derniers (art. 40 et s.), et qui prononcera sur la déchéance pour défaut d'exploitation (art. 91 et s.). Le Conseil supérieur statuera en appel dans tous les cas où un recours est accordé contre les décisions du Bureau des brevets (art. 59).

Nous n'entrerons pas dans le détail de la procédure assez minutieuse établie pour l'Office des brevets (art. 61 à 85), et nous bornerons à citer un seul point: quand il y a lieu à expertises, l'Office doit y faire procéder par un ou trois experts (art. 84) qui, d'après l'exposé des motifs, sont nommés par lui et non par les parties, en dérogation aux règles établies par le code de procédure.

Obtention des brevets; publication; rectifications. — Le brevet ne peut être demandé que par l'inventeur ou son ayant cause, et ne peut porter que sur un objet

principal avec ses détails et ses applications (art. 30). La demande doit être déposée à Bruxelles; auprès du Bureau des brevets; hors de Bruxelles, au greffe d'un gouvernement provincial ou au bureau d'un commissariat d'enregistrement (art. 34).

Les formalités du dépôt sont en grande partie empruntées aux arrêtés royaux actuellement en vigueur; nous avons cependant plusieurs innovations à constater.

Tout déposant est tenu, au moment où il présente sa demande, de déclarer son domicile dans le pays (art. 36). S'il est étranger, il doit, dans sa requête, constituer un mandataire qui y soit domicilié (art. 39). Cette même requête doit, en outre, faire connaître si, par suite d'une demande de brevet antérieurement déposée à l'étranger, le déposant est en droit de jouir du bénéfice d'un délai établi par un traité international, et s'il a déjà obtenu ou demandé au dehors un brevet pour la même invention, et pour quelle durée (art. 31).

L'exigence de la déclaration relative au délai de priorité est très utile, et il nous paraîtrait désirable qu'elle fût introduite dans la législation de tous les autres États de l'Union. En effet, le droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention internationale déroge, en faveur de l'étranger, aux dispositions de la législation intérieure, et il n'est que juste que celui qui désire en jouir soit tenu de faire connaître l'existence du privilège dont il compte se prévaloir.

L'indication des brevets demandés et obtenus à l'étranger peut aussi constituer un renseignement utile; mais il arrivera souvent que le déposant ne saura pas lui-même si les demandes de brevet effectuées à l'étranger ont, ou n'ont pas abouti à la délivrance d'un brevet. Le but pratique dans lequel ce renseignement est demandé, est de permettre à l'administration de fixer la durée du brevet d'importation; mais nous allons citer un exemple qui montre bien que ce but ne sera atteint que d'une manière incomplète. Admettons qu'un Américain ait déposé le 1^{er} février 1903 une demande de brevet aux États-Unis et qu'il ait présenté la même demande en Grande-Bretagne⁽¹⁾ le 1^{er} avril suivant. Avant l'expiration du délai de priorité, tandis que sa demande est encore à l'examen dans son pays et que le brevet britannique vient de lui être délivré, il s'avise de déposer en-

(1) Nous prenons comme exemple un brevet américain et un brevet britannique, bien que la Convention révisée les mette à l'abri des dispositions relatives au brevet d'importation, parce que le premier a une durée supérieure, et le second une durée moindre que celle proposée pour le nouveau brevet belge, ce qui rend l'exemple plus frappant.

core une demande de brevet en Belgique le 1^{er} janvier suivant. Dans cette dernière, il mentionne la demande déposée aux États-Unis et le brevet obtenu en Angleterre. Comme celui-ci doit prendre fin 14 ans après la date où il a été demandé, soit le 4^{er} avril 1917, le brevet d'importation belge sera délivré pour prendre fin à la même date, c'est-à-dire après 13 ans et 3 mois d'existence. Mais si le brevet américain a été accordé pendant l'intervalle qui sépare la date où les instructions ont été envoyées à l'agent de brevet belge de celle où il a déposé la demande en Belgique, par exemple, le 15 décembre, le brevet d'importation belge, délivré comme devant arriver à son terme le 1^{er} avril 1917, durera en réalité quinze ans pleins, jusqu'au 1^{er} janvier 1919, car le brevet américain de dix-sept ans (qui déterminera la durée du brevet belge, comme étant le brevet étranger antérieur délivré pour le terme le plus long) demeurera en vigueur jusqu'au 15 décembre 1920, donc plus longtemps que la durée normale du brevet belge. Le brevet belge ainsi obtenu aura donc, par l'application même des principes établis en matière de brevets d'importation, une durée effective dépassant de 1 an et 9 mois la durée pour laquelle il a été délivré. Les inconvénients d'une telle incertitude ne suffisent-ils pas pour faire retrancher de l'avant-projet le système des brevets d'importation, comme le nom en a déjà été éliminé?

La description de l'invention, annexée à la demande de brevet, doit se terminer par la revendication précise des caractères constitutifs de l'invention (art. 32). Cette prescription a une sanction sévère, par ce fait que le brevet est de nul effet pour tout objet non compris dans la revendication finale (art. 104).

La demande de brevet est soumise à un examen portant, entre autres, sur la régularité des pièces, l'unité de l'invention, la clarté de la description, et la question de savoir si la même invention n'a pas déjà été brevetée en Belgique à une date postérieure à celle de la mise en vigueur de la loi; toutefois, si le demandeur invoque l'existence d'un droit de nature à faire écarter l'antériorité qui lui est opposée, le brevet lui sera délivré à ses risques et périls (art. 41). En cas de demandes s'écartant des prescriptions de la loi, le déposant est appelé à s'expliquer, à les rectifier ou à les compléter (art. 42), après quoi le Bureau prononce l'admission ou le rejet (art. 43).

Il est frappant de voir qu'en même temps, la Grande-Bretagne et la Belgique, dont la législation déjà ancienne repose sur le prin-

cipe du non-examen de l'invention, songent à remplacer leur système actuel par celui d'un examen limité à la question de savoir si l'invention n'a pas déjà été brevetée dans le pays. En Grande-Bretagne, cet examen devra porter sur les brevets accordés dans le cours des cinquante années précédentes, et ne commencera que lorsque les résumés illustrés de brevets, auxquels l'administration travaille depuis longtemps, remonteront assez loin en arrière. L'avant-projet belge pourvoit, lui aussi, à ce que l'entrée en vigueur de l'examen ne surcharge pas outre mesure l'administration: il atteint ce but en restreignant l'examen aux brevets délivrés après la mise en application de la loi; de cette manière, on n'aura pas besoin d'étendre les recherches aux brevets de date antérieure, et l'on pourra adopter, pour les brevets nouvellement délivrés, le classement le plus favorable aux recherches d'antériorités.

Le système du projet britannique et du projet belge se distinguent en ce que le premier peut aboutir à l'insertion obligatoire des antériorités présumées, mais non au refus du brevet, tandis que le second prévoit le refus du brevet, mais ne contient aucune disposition permettant d'y introduire une adjonction administrative. Une telle adjonction pourrait cependant être utile dans le cas où le déposant, convaincu d'une antériorité, invoquerait une question de droit que l'Office ne pourrait trancher par lui-même. Dans ce cas, où le brevet ne peut être refusé, il serait peut-être utile d'indiquer, sur le titre lui-même ou dans le registre officiel, les motifs pour lesquels le brevet a été accordé malgré les antériorités qui lui paraissent contraires. Mais on peut se demander s'il était bien utile d'insérer dans le projet belge la remarque portant qu'un tel brevet est délivré aux risques et périls du déposant, puisque tous les autres brevets sont dans le même cas aux termes d'une disposition spéciale de la loi (art. 45).

Il est possible qu'avec le temps, les pays qui jusqu'ici se sont montrés hostiles au principe de l'examen préalable en viennent à se rallier à ce système intermédiaire, d'après lequel l'examen officiel porte non pas sur l'existence d'une invention réelle, ni sur la nouveauté de l'invention, mais simplement sur la question de savoir si elle a déjà été brevetée dans le pays.

Conformément à la jurisprudence actuelle, l'avant-projet dispose expressément que le véritable propriétaire peut se faire subroger, par une décision judiciaire, dans la propriété d'un brevet obtenu par un tiers en fraude de ses droits (art. 46).

Les brevets sont publiés par extraits

dans le *Journal officiel des brevets*, et, en outre, imprimés *in extenso* en fascicules séparés, dont l'un est annexé au titre du brevet. Le brevet et ses annexes, de même que les actes translatifs de propriété, seront déposés au Bureau des brevets à partir du jour de la communication, et chacun pourra en prendre connaissance sans frais (art. 48).

Quand il résulte d'une action judiciaire qu'un brevet a été qualifié à tort « brevet de perfectionnement », ou qu'un brevet concernant une invention déjà brevetée à l'étranger a été délivré pour la durée normale, la décision judiciaire à intervenir ordonnera la rectification de ce brevet. Lorsque cette décision aura acquis force de chose jugée, le Bureau des brevets délivrera à l'intéressé un titre rectifié. Si la rectification a pour conséquence de prolonger la durée primitivement assignée au brevet, cette prolongation ne pourra nuire aux droits acquis par des tiers (art. 47). Quand un brevet de perfectionnement aura été transformé en brevet ordinaire, le titulaire devra payer les annuités de la taxe échues depuis la demande primitive (art. 87).

Déchéances et nullités. — Les déchéances sont prononcées par l'Office des brevets, jugeant en deux instances. Celle motivée par le non-paiement de la taxe est encourue de plein droit (art. 89).

La déchéance pour défaut d'exploitation sera prononcée, si le brevet n'a pas été exploité dans le délai légal ou si l'exploitation régulière a cessé pendant un an, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, le breveté ne justifie de son inaction (art. 88).

La demande en déchéance pour défaut d'exploitation sera instruite par le Bureau des brevets (art. 92). Si la déchéance est prononcée, elle ne produit ses effets qu'à dater du jour où le jugement est rendu. En cas d'appel contre cette décision, les tribunaux saisis d'une action en contrefaçon surseoiront à statuer jusqu'après la décision du Conseil supérieur des brevets (art. 93).

Comme sous la loi actuelle, la déchéance n'a pas d'effet rétroactif remontant à la date à partir de laquelle l'exploitation était obligatoire aux termes de la loi. Le défendeur en contrefaçon ne pourra donc pas alléguer l'exception de déchéance basée sur le seul fait de la non-exploitation de l'invention. C'est une grande sécurité pour le breveté, car on sait fort bien que cette exception est invoquée, à défaut d'autre défense, par nombre de contrefacteurs qui se sont emparés de l'invention sans se préoccuper le moins du monde de savoir si elle était ou non exploitée dans le pays. Dans ces circonstances, il est à prévoir que les de-

mandes en déchéance pour défaut d'exploitation seront assez rares.

En cas de force majeure, le breveté peut demander au Bureau des brevets de le relever de la déchéance (art. 96), sous réserve des droits acquis par des tiers dans l'intervalle précédant la remise en vigueur du brevet (art. 97). En justifiant des causes de son inaction deux mois au plus tard avant l'expiration du délai légal, le breveté peut faire proroger le terme fixé pour la mise en exploitation (art. 98). La loi de 1854 reconnaît déjà au gouvernement la faculté d'accorder une telle prorogation, mais d'une année au maximum. Cette extension de la compétence administrative dans l'intérêt du breveté est conforme à la nature des choses, car il se peut fort bien que les circonstances s'opposent pendant toute une série d'années à l'exploitation industrielle d'une invention donnée. Une autre disposition, à la fois équitable pour le breveté et favorable aux intérêts économiques du pays, est celle par laquelle la déchéance pour défaut d'exploitation est couverte par l'exécution régulière de toutes les obligations du breveté pendant un terme de trois années consécutives (art. 100). A quoi bon frapper le breveté pour une inaction qui appartient au passé, et qui a fait place à une activité industrielle soutenue? Ne vaut-il pas mieux l'inciter au travail, en lui laissant la possibilité de reconquérir des droits un instant compromis?

* * *

La nullité d'un brevet ne peut être prononcée que par les tribunaux; les principes généraux en cette matière sont les mêmes que ceux consacrés par la loi actuelle (art. 101 et 102). Nous citerons cependant quelques innovations de détail dans ce domaine.

Sous le régime actuel, le brevet de perfectionnement ne peut continuer à subsister si le brevet principal auquel il se rapporte vient à être frappé de nullité. L'avant-projet dispose, au contraire, que la nullité du brevet principal n'entraîne pas celle du brevet de perfectionnement. Le titulaire du brevet annulé pourra se faire délivrer un brevet ordinaire pour l'invention protégée par le brevet de perfectionnement, en acquittant les annuités de la taxe échues depuis la demande primitive (art. 104). Ce système nous paraît plus équitable que celui qui est maintenant en vigueur, car l'invention primitive et le perfectionnement breveté ne font qu'un bloc, et la nullité ne devrait atteindre que ceux des éléments réunis qui ne sont pas brevetables au sens de la loi. Plusieurs autres pays dont la législation établit une solidarité complète entre les brevets additionnels ou certificats

d'addition et les brevets ordinaires auxquels ils se rapportent, gagneraient, croyons-nous, à introduire chez eux le système proposé par la commission belge.

Le jugement prononçant la nullité est toujours susceptible d'appel (art. 105). Ce point a été controversé sous la loi actuelle; mais la solution indiquée est celle qui est généralement adoptée aujourd'hui.

Compétence; contrefaçon. — La question de compétence a donné lieu à certaines difficultés sous la loi actuelle, quelques tribunaux de commerce s'étant déclarés compétents en matière de brevets. Elle est nettement réglée par l'avant-projet. L'action civile en contrefaçon et toutes celles relatives à la propriété, à l'existence et à la validité des brevets sont de la compétence des tribunaux de première instance, et doivent être jugées comme matières sommaires (art. 28). Les tribunaux correctionnels peuvent statuer définitivement sur les exceptions tirées de la nullité du brevet ou de l'absence de droits du demandeur (art. 29).

Un des défauts de la loi de 1854 est qu'elle prévoit uniquement la réparation civile en cas de contrefaçon. Il en résulte que le breveté est désarmé vis-à-vis de certains contrefacteurs de mauvaise foi qui, n'ayant rien à perdre, ne craignent pas de s'exposer à une condamnation civile pour une affaire qui peut leur rapporter quelque profit. L'avant-projet met fin à cet état de choses, en érigeant la contrefaçon de mauvaise foi en délit passible de l'amende et de la prison (art. 108 à 110).

Une question qui est toujours délicate à régler est celle de savoir si l'usage personnel du produit breveté est constitutif de contrefaçon. La commission l'a résolue par la négative: pour son usage personnel ou privé on peut, sans être contrefacteur, détenir ou introduire sur territoire belge des objets contrefaits ou employer des moyens compris dans un brevet. Cette disposition peut s'appliquer, d'après l'exposé des motifs, au commerçant qui fait usage d'objets brevetés, lorsque cet usage n'est pas en relation intime avec l'objet de son commerce. L'exemple classique est celui de chaises d'un modèle breveté placées dans un magasin; en pareil cas, le propriétaire du magasin n'est pas considéré comme contrefacteur, mais les tribunaux peuvent « prononcer la confiscation à charge de tout commerçant qui détient sciemment, dans un local accessible au public un ou plusieurs objets contrefaits (art. 124) ». L'intérêt législateur du breveté et celui du détenteur de bonne foi sont ainsi sauvegardés l'un et l'autre. Peut-être l'intention de la commission serait-elle exprimée plus clairement si l'on visait le commerçant « qui a

acquis sciemment et qui détient, etc. »; autrement, il suffirait, pour rendre la saisie possible, que l'acquéreur de bonne foi fût informé après coup de l'existence du brevet. Le principe est des plus équitables: dès que l'objet contrefait ne rentre pas directement dans son commerce, l'intéressé n'est pas considéré comme contrefacteur; mais il est passible de confiscation, s'il a agi avec mauvaise foi.

L'avant-projet déclare non coupable de contrefaçon celui qui fabrique un objet ou emploie un moyen de fabrication brevetés, alors qu'antérieurement au brevet il possédait de bonne foi l'invention et l'exploitait *dans un but purement personnel et privé* (art. 111).

Pourquoi ne pas étendre la même exception en faveur de celui qui aurait exploité l'invention secrètement dans son industrie, selon la règle consacrée par la législation ou la jurisprudence d'un grand nombre de pays? On peut l'expliquer par le fait que ce système est celui de la loi actuelle, où il est disposé, à l'article 24, lettre a, que le brevet sera déclaré nul « lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été... exploité par un tiers dans le royaume, *dans un but commercial*, avant la date légale de l'invention... ». D'après cette disposition, le brevet exploité commercialement dans le pays par un tiers, avant le dépôt de la demande de brevet, est nul et ne peut donc faire l'objet d'une action en contrefaçon. Mais il convient de noter que la même cause de nullité ne se retrouve pas dans l'avant-projet, et que celui-ci déclare privée de nouveauté, non pas l'invention précédemment pratiquée dans le royaume d'une manière commerciale ou industrielle, mais celle qui y a été exploitée *publiquement* (art. 1^{er}, 4^o). Ce système nous paraît préférable au précédent; car l'inventeur qui, après de longs travaux, a réussi à découvrir un procédé de fabrication perfectionné, mérite la protection légale et ne saurait équitablement être privé d'un brevet d'invention. Il est juste que son concurrent puisse continuer à utiliser dans son industrie le procédé qu'il exploitait précédemment sous le couvert du secret de fabrique; mais nous ne voyons pas pourquoi le fait qu'un brevet a été délivré pour une invention secrètement exploitée par un tiers devrait faire tomber celle-ci dans le domaine public.

En parlant de la nécessité de respecter les droits du premier possesseur de l'invention, l'exposé des motifs affirme qu'« il ne peut s'agir d'une antériorité commerciale; car, en cas de poursuites, celui qui a exploité dans un but commercial pourrait opposer l'exception de nullité... ». Et il ajoute: « Si, au contraire, il n'a exploité

que dans un but personnel ou privé, c'est-à-dire d'une manière non publique, le brevet postérieur est inattaquable; mais, nonobstant ce brevet, ...le possesseur de bonne foi pourra continuer à fabriquer l'objet ou à employer le moyen breveté... » Dans la première partie de son argumentation, la commission admet que l'exploitation commerciale d'une invention est en tout état de cause destructive de la nouveauté légale, ce qui ne paraît pas concorder avec l'article 1^{er} de son avant-projet. Dans la seconde partie, elle envisage que toute exploitation autre que celle faite dans un but personnel ou privé est une exploitation publique, ce qui paraît inexact. Le paratienier qui sort dans un automobile se sert de ce véhicule dans un but personnel et privé, bien qu'il en fasse un usage public; d'autre part, le teinturier faisant usage d'un mordant nouveau, qu'il tient secret pour s'assurer un avantage sur ses concurrents, emploie son procédé dans un but industriel ou commercial et en même temps d'une manière non publique. La vraie solution, qui nous paraît aussi le mieux s'accorder avec la définition négative que l'avant-projet donne de la nouveauté, consisterait, semble-t-il, à ne considérer que la publicité de l'exploitation, et à dire que toute exploitation, commerciale ou autre, exercée d'une manière non publique antérieurement au dépôt de la demande de brevet pourra être continuée après la délivrance de ce dernier. Il serait même équitable d'étendre l'application de ce principe, comme le font diverses lois, aux personnes qui, au moment de la demande de brevet, auraient déjà pris les mesures nécessaires pour la mise en exploitation de l'invention.

La procédure relative à l'action civile en contrefaçon est précisée, sur un point controversé, par une disposition aux termes de laquelle l'ordonnance prescrivant la saisie-description des objets prétendus contrefaits, ou interdisant au détenteur de se des-saisir de ces objets, n'est pas susceptible de recours. Les formalités de procédure sont, à part quelques points de détail, renouvelées de la loi de 1854.

Les règles établies en ce qui concerne les réparations civiles reproduisent les principes inscrits dans la loi de 1854 ou consacrés par le droit commun.

Dispositions transitoires. — Les titulaires de brevets antérieurs à la nouvelle loi qui n'ont pas de domicile effectif ou élu dans le pays, devront y élire domicile au plus tard lors de la première échéance d'annuité qui suivra la promulgation; s'ils sont étrangers, ils devront procéder, dans le même délai, à la constitution d'un mandataire (art. 129). Les brevets en cours lors de l'entrée en

vigueur de la loi continueront à être régis par les dispositions existantes, en ce qui concerne la durée du brevet et le montant de la taxe; en revanche, les procédures non encore introduites à ce moment seront réglées par les nouvelles dispositions (art. 129). Les titulaires de brevets délivrés sous le régime actuel seront libres de les soumettre aux dispositions de la nouvelle loi dans le délai d'une année; dans ce cas, le brevet subsistera pour le terme qui lui a été primitivement assigné, sans pouvoir dépasser une durée de quinze ans à dater de la conversion (art. 130).

* * *

Comme on a pu le constater, l'avant-projet élaboré par la commission tend à introduire de nombreux changements dans la législation belge. Certains d'entre eux reposent sur des principes absolument nouveaux, et contraires à ceux de la loi actuelle. D'autres modifient dans un sens large et généreux, pour l'inventeur, des dispositions de la loi de 1854, conçues dans un sens trop restrictif: nous voulons parler avant tout de celles relatives à la déchéance pour défaut d'exploitation. D'autres enfin, en grand nombre, précisent des points non fixés par la loi et qui ont donné lieu à controverse. Sur certains points, nous nous sommes permis d'indiquer des solutions qui nous paraissaient préférables.

Ce travail considérable contient les germes de progrès sérieux. Nous faisons des vœux sincères pour qu'il traverse heureusement la filière de l'examen administratif et parlementaire, et pour que la loi qui en sortira ait une existence au moins aussi longue et aussi bienfaisante que la loi de 1854 qu'elle est appelée à remplacer.

Correspondance

Lettre de France

- I. RÉFORME DE LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS D'INVENTION ET LES MARQUES. —
 II. DE LA PORTÉE DE L'ACTE ADDITIONNEL DE BRUXELLES, CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, EN REGARD DE LA LOI FRANÇAISE

Jurisprudence

GRANDE-BRETAGNE

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SACCHARINE. — MULTIPLICITÉ DE BREVETS. — INCERTITUDE DU PROCÉDÉ EMPLOYÉ. — INJONCTION. — PÉREMPTION DU BREVET. — LIVRES DE COMMERCE. — REPRÉSENTATION EN JUSTICE. — NOM DES CLIENTS.

(Haute-Cour de justice, Chancery division, 15 mai 1900; Cour suprême, Cour d'appel, 8 août 1900. — Saccharin corporation c. Quincey.)

1. En supposant qu'un produit ne puisse être fabriqué que par l'un de trois procédés, tous trois brevetés et tous trois appartenant à la même personne, le contrefacteur du produit peut être condamné à des dommages-intérêts, quand bien même le propriétaire des brevets ne pourrait indiquer lequel des trois procédés a été employé (décision de la Haute-Cour).

2. Mais il ne peut faire adresser, dans ces circonstances, une injonction au contrefacteur (id.).

3. Surtout lorsque l'un des brevets est tombé dans le domaine public *inter moras litis* (id.).

4. Le contrefacteur, obligé de communiquer ses livres, pour l'appréciation des dommages causés au propriétaire du brevet par la vente du produit contrefait, ne peut couvrir les noms des clients inscrits sur lesdits livres, de façon à ce que ces noms ne puissent être lus (décision de la Cour d'appel).

Dans l'espèce, le produit contrefait était la saccharine. La Compagnie demanderesse avait pris ou acheté trois brevets pour sa fabrication, et soutenait que le produit ne pourrait être fabriqué que par l'un des trois. Elle avait fait saisir chez un négociant une certaine quantité de saccharine non fabriquée par elle. La contrefaçon était donc certaine; car, au moment de la saisie, aucun des procédés n'était tombé dans le domaine public. Le plus ancien des brevets se trouva périmé *inter moras litis*.

(*Journal du droit intern. privé.*)

Nouvelles diverses

UTILITÉ DES BREVETS COMME MOYEN D'ATTIRER L'ATTENTION DU PUBLIC SUR UNE INVENTION

Par le monopole temporaire qu'elle accorde à l'inventeur, la législation sur les brevets favorise l'éclosion d'inventions nouvelles. Sur ce point, chacun est d'accord. Mais les brevets ont encore cet avantage qu'ils attirent l'attention du public sur des

inventions qui, autrement, risqueraient de passer inaperçues, malgré leur importance réelle. C'est ce qui résulte de l'histoire de lord Kelvin (William Thomson), dont le *Scientific American* donne une esquisse biographique à l'occasion de son récent voyage aux États-Unis.

Cet homme de génie, que certains considèrent comme le plus grand des savants de l'Angleterre actuelle, a fait un grand nombre d'inventions de valeur, dont la première est celle du galvanomètre à miroir, qui a joué et joue encore un grand rôle dans la télégraphie transatlantique. Avec la générosité qui le caractérise, l'inventeur voulait d'abord abandonner cette invention à la libre disposition du public. De même, il voulait faire hommage à l'Amirauté britannique de deux autres de ses inventions: son appareil pour les sondages maritimes à grande profondeur et sa boussole à faible déviation. Dans l'un et l'autre cas, il arriva cependant à la conviction que la seule manière d'appeler l'attention publique sur l'invention était de la faire breveter, et d'exploiter le brevet obtenu. C'est une nouvelle preuve du fait que l'octroi d'un droit privatif à l'inventeur profite davantage au public que ne le ferait l'abandon de l'invention elle-même.

AUTRICHE

PROPOSITION TENDANT A LA REVISION DE LA LOI SUR LES BREVETS

Dans la séance du 17 avril de la Chambre des députés, M. Berger a déposé, conjointement avec un certain nombre de ses collègues, la proposition suivante:

« Le gouvernement est invité à présenter un projet de loi modificatif de la loi sur les brevets, tendant à prolonger la durée des brevets, à modifier le mode de paiement des taxes, et à dispenser de toute taxe les brevets portant sur des inventions qui profitent à l'État. »

Dans l'exposé des motifs, les auteurs de la proposition font valoir que le terme de protection de quinze ans est souvent insuffisant pour rémunérer l'inventeur, et lui permettre d'introduire une invention pouvant être très profitable pour le pays. Ils trouvent aussi que le système actuel des taxes peut empêcher certains inventeurs de se faire breveter, ou les obliger à abandonner leur brevet avant d'en avoir retiré le bénéfice auquel ils ont droit: les taxes annuelles pourraient, selon eux, être avantageusement remplacées par un timbre apposé sur les produits fabriqués d'après un brevet. Ils sont, enfin, d'avis que l'État ne devrait percevoir aucune taxe pour les in-

ventions dont il s'est réservé l'exploitation exclusive.

Dans ce dernier cas, il semble que l'État exproprierait le brevet aux termes des dispositions du § 15, et que le breveté n'aurait à payer aucune taxe pour un brevet qui ne lui appartiendrait plus. En ce qui concerne le remplacement de la taxe annuelle par le timbrage des produits brevetés, il créerait à notre avis des difficultés inextricables: il suffit de penser aux machines qui font l'objet de nombreux brevets, et de se rendre compte des difficultés qui s'opposeraient au contrôle relatif à l'apposition du timbre.

AMÉRIQUE

CONGRÈS PAN-AMÉRICAIN. — TRAITÉ CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION, LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Après avoir pris connaissance du texte du traité concernant la propriété industrielle signé par le Congrès pan-américain, le 30 janvier dernier, nous pouvons compléter et rectifier les indications données à ce sujet dans notre numéro d'avril (p. 58).

Comme la Convention d'Union du 20 mars 1883, le traité pan-américain repose sur le principe du traitement national accordé dans chaque pays aux ressortissants des autres États contractants, et sur l'assimilation aux nationaux des étrangers domiciliés ou possédant un établissement industriel ou commercial dans un de ces États (art. 1^{er} et 2).

Les brevets, dessins, modèles et marques protégés dans le pays d'origine peuvent être importés dans les autres pays concordataires moyennant l'observation des formalités de dépôt et de publicité exigées par les lois desdits pays. Cela n'empêche pas l'application des dispositions de ces dernières qui exigent l'exploitation dans le pays des produits protégés (art. 3). Les agents consulaires des États contractants sont considérés comme les mandataires légitimes de leurs nationaux, en ce qui concerne les dépôts à effectuer en matière de propriété industrielle (art. 4).

Pour le dépôt des demandes de protection dans les divers États, il est accordé, à partir de la concession obtenue dans le pays d'origine, un délai de priorité d'un an pour les brevets, et de six mois pour les dessins, modèles et marques (art. 6).

La durée de la protection est celle établie par la législation du pays où le dépôt est effectué, sans toutefois que celle-ci puisse dépasser la protection accordée dans le pays d'origine (art. 12). L'annulation d'un dépôt dans le pays d'origine sera notifiée à tous

les autres États contractants, afin qu'ils puissent agir en conséquence (art. 14).

Le traité pan-américain en matière de propriété industrielle remplacera les traités particuliers conclus antérieurement entre les États contractants (art. 15).

Les ratifications devront être adressées au gouvernement mexicain, lequel devra à son tour notifier sa ratification aux autres États signataires (art. 16). Le traité entrera en vigueur dès que deux États l'auront ratifié, et aura une durée indéfinie (art. 17). Chaque État contractant pourra le dénoncer, et cessera d'être lié par lui un an après la réception, par les autres États, de la notification y relative (art. 18).

Sont admis à adhérer au traité les États américains qui ne l'ont pas signé.

Contrairement à nos indications précédentes, le Venezuela n'était pas au nombre des États signataires : D'autre part, cinq de ces derniers ne figuraient pas dans notre liste. Voici la liste complète : République Argentine, Bolivie, Colombie, Costa-Rica, Chili, République Dominicaine, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Salvador, Uruguay.

Nous publierons le texte du traité dès que nous saurons que son entrée en vigueur est assurée.

CHINE

PROTECTION DES MARQUES D'UNE MAISON AMÉRICAINE DANS UNE PARTIE DE L'EMPIRE

Jusqu'ici, la Chine n'a jamais reconnu à un fabricant le droit à l'usage exclusif de sa marque de fabrique. Il vient d'être fait, dans une partie de l'Empire, une exception en faveur d'un industriel américain.

M. Goodnow, consul général des États-Unis à Shanghai, a réussi à obtenir de trois des vice-rois les plus puissants qui gouvernent la majeure partie de la Chine septentrionale, des proclamations prohibant l'imitation des marques apposées sur les produits d'un grand fabricant des États-Unis.

Le *Trade-Mark Record*, auquel nous empruntons ce renseignement, l'accompagne des réflexions suivantes : « Quelque simple que soit ce fait, il n'en constitue pas moins un grand pas dans le sens de la protection internationale des marques en Chine, et l'obtention de cette importante concession montre que M. Goodnow possède beaucoup d'habileté, de tact et de talent diplomatique. Il n'existe probablement aucun pays où les tribunaux et la population respectent les précédents autant qu'en Chine. Les proclamations ayant été accueillies par les Chinois avec le même respect qu'une

décision de la Cour suprême le serait aux États-Unis, il en résulte, — bien que ces édits n'aient été rendus que pour la protection d'un seul fabricant, — qu'en reconnaissant les droits de ce seul, les proclamations protègent les droits de tous les fabricants. Ceux de nos commerçants qui sont intéressés à la protection des marques en Chine et qui ont déposé leurs marques au consulat de Shanghai, ont actuellement moins de raisons de craindre la contrefaçon de leurs marques qu'à toute autre époque antérieure. Ils peuvent maintenant recourir à la justice. »

ESPAGNE

ADOPTION DE LA LOI SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Les Cortès ont adopté, et la Reine régente a promulgué le 18 de ce mois la loi sur la propriété industrielle dont nous avons analysé le projet dans les numéros de décembre 1901 et janvier 1902 de ce journal.

Un assez grand nombre de modifications ont été introduites dans le texte primitif, et plusieurs d'entre elles constituent des améliorations de la plus grande importance. Nous les indiquerons dans notre numéro de juin.

Pour le moment, nous nous bornons à faire part à nos lecteurs d'une communication reçue de M. F. Elzaburu, agent de brevets à Madrid, et aux termes de laquelle la nouvelle loi entrera en vigueur le 7 juin prochain. Dès cette date, il ne sera plus nécessaire de déposer avec les demandes de brevet des dessins exécutés sur toile. En revanche, l'Administration n'admettra que des dessins tracés sur des feuilles de 32 cm. sur 22, dont la largeur pourra être doublée, triplée ou quadruplée en cas de besoin.

ÉTATS-UNIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS SUR L'ANNÉE 1901

L'effort tendant à accélérer l'examen administratif s'est maintenu pendant l'année 1901 et a abouti à des résultats satisfaisants. Seize des trente-six divisions du Bureau des brevets entreprennent l'examen des demandes de brevet dans le mois du dépôt; dix-neuf sont d'un à deux mois en retard, une seule est de deux à trois mois en arrière. Le nombre des demandes de brevet déposées dont on ne s'était pas encore occupé s'élevait, au 31 décembre 1901, à 8,510.

Pour favoriser l'expédition rapide des affaires, les examinateurs et aides-examina-

teurs des vingt divisions qui sont en retard d'un mois ou plus, — soit 128 sur 219, — ont fait des heures supplémentaires. Le travail ainsi obtenu en plus équivaut à celui de vingt personnes travaillant pendant les heures de bureau réglementaires; mais une augmentation du personnel paraît absolument nécessaire.

Le service de la classification des inventions exige le travail continu de douze examinateurs et de quatorze commis. Dans un pays comme les États-Unis, où plus de 700,000 brevets ont été délivrés, une classification excellente est absolument nécessaire, si l'on veut continuer à appliquer un système basé sur l'examen de la nouveauté des inventions.

La bibliothèque du Bureau des brevets compte environ 76,000 volumes. La dotation annuelle de 2,000 dollars paraît insuffisante au Commissaire des brevets, qui voudrait pouvoir consacrer 4,000 dollars aux seuls achats de livres.

Le Bureau reçoit de nombreuses plaintes motivées par ce fait que les spécifications imprimées d'un grand nombre de brevets sont épuisées et ne peuvent plus être vendues à ceux qui en ont besoin. La somme que le budget destine à la réimpression est consacrée aux cas les plus urgents, par exemple à la fourniture des exemplaires nécessaires en cas de procès. La dotation budgétaire devrait être plus forte pour ce service, afin que toutes les spécifications dont la provision est épuisée pussent être imprimées à nouveau.

Le Commissaire des brevets demande, pour pouvoir maintenir le travail normal du Bureau sans heures supplémentaires, une augmentation de personnel portant sur 3 examinateurs principaux et 32 aides-examinateurs.

On trouvera plus loin, sous la rubrique *Statistique*, les chiffres donnant le détail des opérations du Bureau des brevets.

GRANDE-BRETAGNE

OPPOSITION CONTRE LE PROJET DE LOI SUR LES BREVETS. — DÉPUTATION REÇUE PAR M. GÉRALD BALFOUR

Le projet de loi sur les brevets dont nous avons parlé dans notre numéro de mars (p. 39) est vivement discuté en Grande-Bretagne. La plupart des chambres de commerce paraissent lui être défavorables. Un certain nombre d'entre elles ont délégué auprès de M. Gerald Balfour, Président du *Board of Trade*, une députation chargée de lui présenter leurs critiques.

Celles-ci portaient surtout sur les dispositions du projet relatives à l'octroi des licences obligatoires. M. Levinstein a lon-

guement développé le point de vue des opposants. La disposition d'après laquelle le breveté doit satisfaire aux « exigences raisonnables du public », ne lui paraît pas suffisamment claire: il semble que le breveté étranger pourrait conserver le monopole de l'invention sans obligation d'exploiter l'invention dans la Grande-Bretagne ni d'y accorder des licences, aussi longtemps qu'il importerait le produit breveté en quantité suffisante pour répondre aux besoins du pays. De plus, ce terme ne lui paraît pas applicable au cas d'un inventeur qui aurait besoin d'un produit breveté pour fabriquer un produit nouveau, car on ne pourrait dire que le public exige un produit dont il ne connaît pas l'existence. M. Levinstein envisage qu'en plaçant dans la compétence des tribunaux l'action en obtention d'une licence, on rendrait la procédure trop longue et trop coûteuse. Le principal défaut du projet est, selon lui, qu'il accorde des droits aux brevetés étrangers, sans les obliger à exploiter l'invention dans le pays.

M. Joseph Lawrence, délégué des chambres de commerce de Newport et de Manchester, a félicité M. Balfour d'avoir introduit dans le projet de loi le principe de l'examen préalable, bien qu'il eût préféré voir étendre cet examen à la nouveauté de l'invention en général. Pour le reste, il s'est associé à la manière de voir du précédent orateur. Il a fait observer, en particulier, qu'en Grande-Bretagne, les brevetés étrangers refusaient souvent des licences, préférant approvisionner ce pays de produits fabriqués dans leurs propres établissements, ou qu'ils exigeaient pour des licences des prix beaucoup plus élevés que dans les pays où ils sont menacés de la déchéance pour défaut d'exploitation. L'obligation d'exploiter l'invention dans les trois ans, par la fabrication dans le pays ou par l'octroi de licences en faveur de l'industrie indigène, lui paraîtrait constituer une solution satisfaisante.

Plusieurs autres délégués se sont prononcés dans le même sens, entre autres M. Roberts, délégué de la chambre de commerce de Sheffield, qui a cependant exprimé le vœu que la première partie de la loi, relative à l'examen préalable, pût obtenir force de loi.

M. Balfour a réservé la décision du gouvernement quant aux vœux formulés par la députation. Il a déclaré qu'il chercherait à simplifier la procédure relative à l'obtention de la licence obligatoire, que l'on avait critiquée comme étant trop compliquée; mais il voit de graves objections contre l'introduction de l'obligation d'exploiter le brevet dans le pays. Selon lui,

le terme « exigences raisonnables du public » doit être interprété dans un sens beaucoup plus large que celui indiqué par les précédents orateurs. Si l'on ne peut arriver à une solution satisfaisante sur la question des licences obligatoires, la partie du projet qui s'y rapporte demeurera en suspens, et l'on se bornera à présenter au Parlement la partie du projet soumettant les demandes de brevet à un examen préalable mitigé.

Statistique

BRÉSIL

STATISTIQUE DES MARQUES ENREGISTRÉES EN 1900, CLASSÉES PAR PAYS D'ORIGINE

Pays	Nombre de marques
Brésil	289
Allemagne	9
Autriche	1
Belgique	1
Danemark	1
États-Unis	12
France	7
Grande-Bretagne	20
Hongrie	1
Portugal	2
Suède	4
Total	347

ÉTATS-UNIS

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DU BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE FISCALE FINISSANT LE 30 JUIN 1901

Nous extrayons les données suivantes du rapport fourni par le Commissaire des brevets au Département de l'Intérieur sur l'année fiscale finissant le 30 juin 1901:

Résumé des opérations du Bureau des brevets

Nombre des demandes de brevets d'invention	42,082
Nombre des demandes de brevets pour dessins	2,368
Nombre des demandes de redélivrance de brevets	101
Nombre des demandes d'enregistrement de marques de fabrique	2,312
Nombre des demandes d'enregistrement d'étiquettes	1,036
Nombre des demandes d'enregistrement d'imprimés (<i>prints</i>)	176
Nombre des <i>careats</i> déposés	1,860
Total	49,935
Nombre des brevets délivrés, y compris les redélivrances et les brevets pour dessins	26,481
Nombre des marques de fabrique enregistrées	1,826
Nombre des étiquettes enregistrées	824
Nombre des imprimés (<i>prints</i>) enregistrés	124
Total	29,255

Nombre des brevets retenus pour cause de non-paiement de la taxe finale	4,288
Nombre des brevets expirés	20,690
Nombre des demandes de brevets accordées, et pour lesquelles la taxe finale n'a pas encore été payée	8,189

Recettes et dépenses

Recettes	\$ 1,408,877. 67
Dépenses	1,288,970. 13
Excédent de recettes	\$ 119,907. 54

État comparatif des demandes déposées (brevets et redélivrances, dessins, marques de fabrique et étiquettes)

Année finissant le 30 juin 1897	47,747
» » » 1898	44,216
» » » 1899	40,320
» » » 1900	45,270
» » » 1901	48,075

Nombre des demandes en suspens au Bureau des brevets, et dont l'examen n'avait pas encore commencé

Au 30 juin 1897	12,241
» » » 1898	12,187
» » » 1899	2,989
» » » 1900	3,564
» » » 1901	7,683

DONNÉES EXTRAITES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS AU CONGRÈS POUR L'ANNÉE 1901

Recettes

Demandes de brevets	\$ 1,300,081. —
Vente d'imprimés, copies, etc.	109,350. 37
Enregistrement de transmissions	23,444. 89
Abonnements à la Gazette officielle	9,770. 90
Enregistrement d'imprimés (<i>prints</i>) et d'étiquettes	6,751. —
Total des recettes	\$ 1,449,398. 16

Dépenses

Traitements	\$ 770,708. 85
Bibliothèque	1,383. 07
Union internationale pour la protection de la propriété industrielle	728. 60
Fournitures de bureau	14,414. 92
Ports de lettres pour l'étranger	1,598. —
Gazette officielle (illustrations)	64,887. 50
Photolithographie	104,191. 39
Impression et reliure	324,663. 19
Mobilier	2,612. 67
Tapis	1,391. 38
Téléphones	770. 75
Divers	10,035. 32
Total des dépenses	\$ 1,297,385. 64
Recettes	\$ 1,449,398. 16
Dépenses	1,297,385. 64
Excédent des recettes	\$ 152,012. 52

Fonds des brevets au Trésor des États-Unis

Avoir au 1 ^{er} janvier 1901	\$ 5,177,458.55
Excédent de recettes de l'année 1901	» 152,012.52
Avoir au 1 ^{er} janvier 1902	\$ 5,329,471.07

Résumé des opérations du Bureau des brevets

Nombre des demandes:	
de brevets d'invention	43,973
» » pour dessins	2,361
» redélivrances de brevets	115
Total	46,449
Nombre des <i>careats</i> déposés	1,842
» des demandes d'enregistrement de marques de fabrique	2,410
» des demandes d'enregistrement d'étiquettes	1,064
» des demandes d'enregistrement d'imprimés	233
» des renonciations (<i>disclaimers</i>) déposées	4
» des appels interjetés	910
Total	6,463
Nombre total des demandes exigeant des recherches	52,912
Nombre des brevets délivrés, y compris ceux pour dessins	27,292
» des brevets redélivrés	81
Total	27,373
Nombre des marques de fabrique enregistrées	1,298
» des étiquettes enregistrées	878
» des imprimés enregistrés	159
Total	2,965
Nombre des brevets expirés pendant l'année	19,147

Nombre des brevets retenus pour non-paiement de la taxe finale	4,111
Nombre des demandes accordées, et pour lesquelles la taxe finale n'a pas encore été payée	8,369

Classement des brevets délivrés, par pays d'origine

États-Unis	23,890
Allemagne	1,045
Angleterre	986
Écosse	55
Irlande	25
Canada	376
Inde	4
Australie occidentale	3
Australie du Sud	8
Nouvelle-Galles-du-Sud	20
Nouvelle-Zélande	25
Queenstand	5
Victoria	35
Autres possessions britanniques	5
Argentine (République)	5
Autriche-Hongrie	156
Belgique	54
Bésil	1
Chine	2
Colombie	3
Cuba	4
Danemark	30
Égypte	3
Espagne	1
France et Algérie	307
Italie	37
Japon	1
Mexique	11
Norvège	20
Pays-Bas et Java	20
Roumanie	3
Russie	29
Sud-africaine (République)	9
Suède	53
Suisse	56
Divers	5
Total	27,292

SUISSE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1901

I. Brevets d'invention

A. Renseignements généraux

	1900	1901
Demandes déposées	2,759	2,781
dont:		
Pour brevets provisoires	2,113	2,084
Pour brevets définitifs	582	636
Pour brevets additionnels	64	59
Pour protection aux expositions	—	2
Demandes retirées	194	267
Demandes rejetées	153	163
Recours ensuite du rejet de demandes, etc.	13	9
Notifications relatives à des demandes à l'examen	3,368	3,514
dont:		
I ^{res} notifications	2,165	2,199
II ^{es} »	929	973
III ^{es} »	244	307
Autres notifications	30	35
Avis secrets	45	59
Brevets principaux délivrés	1,854	1,968
Brevets additionnels délivrés	35	34
Certificats de protection aux expositions	—	2
Rappels concernant la transformation des brevets provisoires	650	872
Preuves du modèle présentées au Bureau	1,403	1,506
dont:		
Pour la confrontation au Bureau	1,006	1,072
Pour la confrontation en dehors du Bureau	95	117
Modèles à dépôt permanent	87	89
Photographies à dépôt permanent	215	228
Preuves du modèle refusées par le Bureau	134	124
Preuves du modèle présentées au Département	11	26
Rappels d'annuités	3,223	3,108
Sursis de paiement pour les trois premières annuités	9	10
Annuités payées	7,623	7,710
dont:		
1 ^{res} annuités	2,372	2,298
2 ^{es} »	1,693	1,555
3 ^{es} »	1,159	1,296
4 ^{es} »	673	689
5 ^{es} »	424	488
6 ^{es} »	320	346
7 ^{es} »	264	245
8 ^{es} »	196	199
9 ^{es} »	190	165
10 ^{es} »	121	159
11 ^{es} »	86	99
12 ^{es} »	100	77
13 ^{es} »	25	77
14 ^{es} »	—	17
Cessions, etc., enregistrées	226	217
Licences enregistrées	20	70
Nantissements enregistrés	2	1
Inscriptions complémentaires	2	6
Radiations	2,061	1,965
dont:		
Brevets principaux	2,041	1,944
Brevets additionnels	20	21
Annulations	—	2
Mandataires, mutations	262	292

État comparatif des opérations relatives aux brevets de 1892 à 1901

ANNÉE	BREVETS POUR INVENTIONS ET POUR DESSINS			RECETTES ET DÉPENSES		
	Total des demandes de brevet	Careats déposés	Brevets délivrés et redélivrés	Recettes	Dépenses	Excédents de recettes
				Dollars	Dollars	Dollars
1892	40,753	2,290	23,559	1,286,331.88	1,110,739.24	175,592.59
1893	38,473	2,247	23,769	1,242,871.64	1,141,038.45	101,833.19
1894	38,439	2,286	20,867	1,187,439.58	1,100,047.12	87,392.46
1895	40,680	2,415	22,057	1,245,246.93	1,106,389.49	138,857.44
1896	43,982	2,271	23,373	1,324,059.83	1,113,413.71	210,646.12
1897	47,905	2,176	23,794	1,375,641.72	1,122,843.13	252,798.59
1898	35,842	1,659	22,267	1,137,734.48	1,136,196.20	1,538.28
1899	41,443	1,716	25,527	1,325,457.03	1,211,783.73	113,673.30
1900	41,980	1,731	26,499	1,350,828.53	1,260,019.62	90,808.91
1901	46,449	1,842	27,373	1,449,398.16	1,297,385.64	152,012.52

B. Répartition, par pays d'origine, des brevets d'invention délivrés pendant les années 1900 et 1901

	1900	1901
Suisse	596	643
Allemagne	619	614
Autriche-Hongrie	86	97
Belgique	27	33
Danemark et colonies	7	13
Espagne	2	3
France et colonies	205	218
Grande-Bretagne et colonies	105	97
Italie	29	36
Luxembourg	2	—
Pays-Bas et colonies	7	6
A reporter	1,685	1,760

	Report	1,685	1,760
Roumanie	1	3	
Russie	17	18	
Snède et Norvège	16	16	
Afrique	—	2	
Amérique du Sud	3	2	
Australie	4	2	
Canada	3	3	
États-Unis	123	160	
Mexique	—	1	
Nouvelle-Zélande	2	1	
Total	1,854	1,968	
Sur 100 brevets délivrés			
les Suisses en ont reçu	32	33	
les étrangers en ont reçu	68	67	

II. Dessins et modèles industriels

A. Renseignements généraux concernant l'année 1901

Dépôts retirés	7
Dépôts refusés	6
Dépôts dont l'échéance a été rappelée aux propriétaires	179

B. Tableau pour les trois périodes de la protection

PÉRIODES	DÉPÔTS		OBJETS	
	1900	1901	1900	1901
I ^{re} période	1,010 (1)	672 (2)	66,380	107,279
dont cachetés	692	334	58,962	93,844
II ^e »	60	85	251	264
III ^e »	12	19	41	96
Cessions	68	101	1,049	7,901
Radiations, dépôts entiers	533	98	28,540	711
Radiations, parties de dépôts	61	5	1,746	60

C. Répartition par pays, classés dans l'ordre alphabétique, pour la première période

PAYS	DÉPÔTS		OBJETS	
	1900	1901	1900	1901
Suisse	978	642	65,775	107,041
Allemagne	18	16	261	186
Autriche-Hongrie	2	5	22	39
Égypte	—	1	—	1
France	10	6	310	10
Grande-Bretagne	1	1	11	1
Grèce	—	1	—	1
Pays-Bas	1	—	1	—
Total	1,010	672	66,380	107,279

(1) Dont 643 avec 62,353 dessins de broderie.

(2) Dont 254 avec 104,524 dessins de broderie.

III. Marques de fabrique et de commerce

A. Renseignements généraux

	1900	1901
Marques présentées à l'enregistrement	1,181	1,375
Marques dont les pièces étaient irrégulières ou incomplètes	458	387
Marques enregistrées (1) au Bureau fédéral	1,119	1,341
Marques enregistrées au Bureau international	368	369
Marques internationales refusées	6	2
Marques retirées	17	19
Marques rejetées	21	15
Recours	4	2
Marques ayant donné lieu à un avis confidentiel	40	46
Changements de domicile, etc.	198	5
Marques transférées (1)	193	211
Marques radiées à la demande des propriétaires	23	25
Marques radiées ensuite d'un jugement	3	2
Marques radiées ensuite de non-renouvellement	—	298
Marques dont le dépôt a été renouvelé	28	108
Dont :		
Ensuite de l'échéance de la période de protection	11	82
Pour d'autres motifs	17	26
Rappels de renouvellement	214	261

B. Répartition, par classes de marchandises, des marques enregistrées (1) pendant les années 1900 et 1901 (2)

	1900	1901	1885 à 1901
N ^o 1. Produits alimentaires, etc.	206	184	1,848
» 2. Boissons, etc.	41	45	942
» 3. Tabacs, cigares, etc.	68	99	1,190
» 4. Produits chimiques, pharmaceutiques, etc.	119	128	1,421
» 5. Couleurs, vernis, etc.; savons, etc.	154	153	1,409
» 6. Produits textiles, etc., servant à l'habillement, à l'ameublement, etc.	77	112	1,552
» 7. Produits de la papeterie, etc.; procédés de reproduction, etc.	21	30	306
» 8. Produits servant à l'éclairage, au chauffage, etc.; explosifs	30	36	311
» 9. Matériaux de construction, etc.	14	7	151
» 10. Meubles et objets à l'usage personnel, domestique ou public	19	36	149
A reporter	749	830	9,279

(1) Les marques faisant l'objet d'un transfert sont, en Suisse, enregistrées à nouveau, comme s'il s'agissait de marques nouvellement déposées.

Les chiffres concernant les marques enregistrées comprennent donc aussi celles dont le transfert a nécessité un nouvel enregistrement.

(2) Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas les marques protégées en Suisse en vertu de l'enregistrement international.

	Report	749	830	9,279
» 11. Métaux, outils, machines, moteurs, véhicules, etc.	67	129		853
» 12. Horlogerie, bijouterie, instruments de musique, etc.	301	373		4,010
» 13. Divers	2	9		26
Total	1,119	1,341		14,168

C. Répartition, par pays, des marques enregistrées⁽¹⁾ pendant les années 1900 et 1901⁽²⁾

	1900	1901	1885 à 1901
Suisse	890	1,046	10,063
Allemagne	129	155	1,442
Autriche-Hongrie	16	19	198
Belgique	4	3	76
Brésil	—	—	1
Cuba	—	2	2
Danemark	—	—	1
Égypte	—	4	7
Espagne	—	—	9
États-Unis	11	41	128
France	12	17	1,372
Grande-Bretagne	53	52	786
Italie	2	—	22
Pays-Bas	2	—	19
Roumanie	—	—	1
Russie	—	—	1
Suède	—	2	40
Total	1,119	1,341	14,168

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 5 francs, port en plus. S'adresser à MM. Oscar Schapens et Cie, éditeurs, 16, rue Treurenberg, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Emile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées, ainsi que la description de ces dernières; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 40 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Contient les communications de la *Patentkommission*, ainsi que les spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAEKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 1 couronne. On s'abonne chez le *Registrar af Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle. — *Seconde section: Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants.

Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Curstitor Street, Chancery Lane, London E. C.»

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLA PROPRIETA INTELLETTUALE, publication mensuelle de l'Administration italienne. Prix d'abonnement annuel: 5 livres. S'adresser à la librairie Fratelli Treves, à Rome, Bologne, Milan et Naples.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris chez Arthur Rousseau, éditeur, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement annuel: France 10 fr., étranger 12 fr.

Tome XLVIII. Nos 2-3. Février-mars 1902. — Brevet Châtillon. Possession antérieure. Produit nouveau. Concurrence déloyale (Art. 4241). — Brevet d'invention. Apport. Licence. Véritable nature du contrat. Cessions successives. Irrégularité d'une cession antérieure. Appel. Effet dévolutif. Étendue du brevet (Art. 4242). — Brevet Pezzer. Selle de bicyclette. Produit industriel. Combinaison nouvelle de moyens connus. Démivellation des deux plans parallèles du bec et de la selle. Résultat industriel. Brevetabilité (Art. 4243). — Brevet Sauvinet. Citron pur. Ancien ouvrier. Secret de fabrication. Exploitation. Détournement de clientèle. Concurrence illicite. Application industrielle de principes scientifiques connus. Produit nouveau. Possession antérieure frauduleuse. Divulgaration. Précautions prises par le breveté (Art. 4244). — Brevet Fabre. Tente-store. Contrefaçon. Usage commercial. Confiscation. Solidarité (Art. 4245). — Brevet Girardet. Nouveauté. Divulgaration. Citation. Validité. Témoignages. Motifs. Description. Applications garanties par le brevet (Art. 4246). — Brevet Broca. Combinaison nouvelle de moyens connus. Antériorité. Confiscation des produits. Saisie-description préalable. Portée de la confiscation (Art. 4248). — Brevet Baur. Muse artificiel. Produit et procédé. Description suffisante. Prévisions scientifiques. Travaux scientifiques antérieurs. Société en commandite (Art. 4249).